

# STURZ BEI DER BENUTZUNG EINES SKILIFTS: WER HAFTET?

Eine Schülerin stürzt während des Unterrichts beim Benutzen eines Schlepplifts in den Tod.

Text: Nicolas Duc  
Fotos: zVg

Am 10. Februar 2011 nahm die damals zwölfjährige Schülerin an einem Skikurs teil und fiel aus dem Schlepplift. Sie rutschte das Trassee hinunter und prallte zuerst gegen einen Skiliftmast, der mit einer Matratze geschützt war. Bei diesem ersten Aufprall verlor die Skifahrerin den Helm. Sie rutschte weiter und schlug mit ihrem Kopf gegen einen Betonsockel eines weiteren Masts, rutschte weiter den Hang hinunter und blieb einige Meter weiter unten regungslos liegen. Das schwer verletzte Mädchen verstarb kurz nach seiner Einlieferung im Spital.

Es gilt zu beachten, dass zum Zeitpunkt des Unfalls nur wenig Schnee lag und dass die Skiliftspur recht anspruchsvoll und technisch schwierig war. Mehrere Schüler des

Kurses wie auch der Schneesportlehrer wurden als Zeugen vernommen.

## Gerichtsentscheid

Das Gericht untersuchte, inwiefern in diesem Fall das Seilbahnunternehmen, insbesondere der Betriebsleiter und der Sicherheitsverantwortliche, zur Verantwortung gezogen werden kann. Das Urteil wurde am 2. September 2013 gefällt.

Die Gerichtsbehörden verurteilten den Sicherheitsverantwortlichen wegen fahrlässiger Tötung (da seine Verantwortung als sehr gross gewichtet wurde) zu einer siebenmonatigen Gefängnisstrafe mit zweijähriger Bewährung und den Betriebsleiter zu einer unmittelbaren Umgebung.

jähriger Bewährung (da dessen Verschulden als äusserst schwerwiegend eingestuft wurde), ebenfalls wegen fahrlässiger Tötung.

## Analyse

In diesem Urteil wurden interessanterweise beide (der Sicherheitsverantwortliche sowie der Betriebsleiter) vom Gericht verurteilt, obwohl ihre jeweiligen Zuständigkeitsbereiche unterschiedlich sind. Der Sicherheitschef ist grundsätzlich für Anlage, Betrieb und Unterhalt von Schneesportabfahrten verantwortlich, während der Betriebschef für Anlage, Betrieb und Unterhalt der Bahnen verantwortlich ist – insbesondere für die Auffahrtstrassees der Skilife und deren unmittelbare Umgebung.



Im vorliegenden Fall war es für das Gericht sehr schwer zu erkennen, ob sich der Unfall am Anfang einer markierten Schneesportabfahrt oder auf einer Auffahrtsspur ereignete, da das Opfer eine weite Strecke (mehrere hundert Meter weit) rutschte.

Dieses tragische Ereignis zeigt die Verantwortung auf, die den Bergbahnen generell für die Polsterung der Masten mit Matratzen obliegt, die nahe der Schneesportabfahrten stehen und die bei einem Zusammenstoß Verletzungen verursachen könnten. Natürlich darf von einem Bergbahnunternehmen nicht gefordert werden, alle Masten seiner Anlagen zu schützen – insbesondere diejenigen im Wald oder an Orten, wo sich keine Schneesportabfahrten befinden. Dagegen handelt es sich bei der Polsterung um eine Vorsichtsmassnahme, die durchaus mit Berechtigung gefordert werden darf, wenn die Masten nahe der Abfahrten stehen oder eine besondere Gefahr für die Bergfahrt darstellen. Dies umso mehr, als die Kosten für die Umsetzung dieser Schutzmassnahmen relativ gering sind und keinen grossen Unterhalt erfordern. In Anbetracht der Dicke der Schneedecke würde dies lediglich eine Anpassung darstellen. Im vorliegenden Fall war die Schneedecke zum Zeitpunkt des Unfalls recht dünn, und die Verantwortlichen der Bergbahnen hielten es nicht für nötig, an den Masten Schutzmatratzen anzubringen. Die Situation hat sie nun eines Besseren belehrt.

In diesem Fall ist es zudem interessant hervorzuheben, dass die Verantwortung des Schneesportlehrers nicht genauer untersucht wurde. Dies ist irgendwie beruhigend, da es sich bei der Schülerin um eine gute Skifahrerin handelte, die mit einer Gruppe Fortgeschrittenen unterwegs war. Obwohl aus der Sachlage hervorgeht, dass während des Kurses bereits ein Schüler auf dem Skilifttrassee gestürzt war, kamen die Richter dennoch zum Schluss, dass der Schneesportlehrer kein besonderes Risiko eingegangen ist, indem er alle Schüler zu diesem Schlepplift mitnahm, dessen Auffahrtsspur am Unfalltag anspruchsvoll und technisch



schwierig war. Außerdem wurde präzisiert, dass die Länge des Sturzes und der zwischenzeitliche Halt, der ungeklärt und unerklärlich bleibt, unter Umständen (ohne dass

dies in diesem Fall anerkannt wurde) den Kausalzusammenhang zwischen dem Sturz und dem tragischen Tod der jungen Schülerin aufheben könnten.

## Schlussfolgerung

Schliesslich kann mit diesem schweren Fall aufgezeigt werden, dass gemäss FIS-Regel 10 jeder, der Zeuge eines Unfalls ist, bei der Feststellung des Sachverhalts mitwirken muss. Im vorliegenden Fall war dies schwierig, aber es wurden die Schüler sowie der Schneesportlehrer angehört und ihre Aussagen wurden zumindest teilweise festgehalten, um den Ablauf der Ereignisse möglichst genau festzustellen, insbesondere die lange Rutschphase, die an einem Mast endete.

Herbst 2015

Nicolas Duc, Dr. iur., Präsident der SKUS,  
Schweizerische Kommission für Unfallverhütung auf Schneesportabfahrten

# CHUTE LORS DE L'UTILISATION D'UN TÉLÉSKI: QUI EST RESPONSABLE?

*Chute mortelle d'une élève en cours lors de l'utilisation d'un remonte-pente.*

Texte: Nicolas Duc  
Photos: zVg

Le 10 février 2011, une élève de douze ans qui suit un cours de ski chute lors de l'utilisation d'un remonte-pente. Elle glisse le long du tracé, s'arrête puis se remet à glisser et finit par entrer lourdement en collision

avec le socle en béton du téléski, qui n'était pas matelassé, puis rebondir et s'immobiliser quelques mètres plus bas. L'élève a subi de très graves lésions, qui conduisent à son décès peu après son admission à l'hôpital.



## Décision du Tribunal

Dans ce dossier, le Tribunal a, dans son arrêt du 2 septembre 2013, examiné à quelles conditions la responsabilité de l'entreprise de remontées mécaniques pouvait être engagée, plus particulièrement celle du chef du service des pistes et de sauvetage et celle du chef du service technique.

En l'espèce, les autorités judiciaires ont condamné à la fois le chef du service des pistes et de sauvetage pour homicide par négligence, en considérant que sa responsabilité était extrêmement lourde, à une peine privative de liberté de 7 mois avec sursis pendant 2 ans, ainsi que le chef du service technique, dont la faute a été considérée comme singulièrement lourde, à une peine privative de liberté de 9 mois, avec sursis pendant 2 ans, également pour homicide par négligence.

## Analyse

Dans cet arrêt, il est intéressant de constater que le Tribunal a condamné à la fois le responsable du service technique et le responsable du service des pistes et de sauvetage, alors que leurs domaines de compétences respectifs sont distincts. En effet, en principe, le chef du service des pistes et de sauvetage est chargé de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des descentes pour sports de neige, alors que le chef du service technique est en charge de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des remontées mécaniques, en particulier des tracés de montée des remonte-pentes et de leurs abords immédiats.

En l'espèce, il a en effet été difficile pour le Tribunal de distinguer si l'accident s'était en réalité produit au départ de la descente balisée ou lors du trajet de montée, le trajet

Il ressort de l'état de fait que le manteau neigeux était peu épais le jour de l'accident, et que le tracé de montée du ski-lift relativement exigeant et technique. Plusieurs élèves qui suivaient le cours ont été entendus comme témoins, tout comme le professeur de sport de neige.

parcouru par la malheureuse victime ayant été très long, plus d'une centaine de mètres.

Cette affaire tragique souligne la responsabilité qui incombe aux entreprises de remontées mécaniques en général pour le matelassage des pylônes qui sont proches des descentes pour sports de neige ou susceptibles de causer des lésions en cas de choc. Il est clair qu'il n'est pas possible de demander à une entreprise de remontées mécaniques de protéger l'ensemble des pylônes de ses installations, en particulier ceux qui sont en forêt ou à des endroits qui ne sont pas des descentes pour sports de neige. En revanche, lorsqu'ils sont proches des descentes ou qu'ils présentent un danger particulier à la montée, il s'agit d'une mesure de prudence qui peut être raisonnablement exigée, ce d'autant plus que les coûts d'installation de ces mesures de protection sont relativement peu élevés et qu'ils ne demandent pas un grand entretien, ne serait-ce un réajustement en fonction de l'épaisseur du manteau neigeux. En l'espèce, le manteau neigeux était très faible au moment de l'accident, et les responsables des remontées mécaniques n'avaient pas jugé utile de prendre des mesures de matelassage pour les pylônes. Bien mal leur en a pris...

En outre, dans le cas d'espèce, il est intéressant de souligner que la responsabilité du professeur de sports de neige n'a pas été recherchée. Ceci est quelque part rassurant, dès lors qu'il s'agissait en réalité d'une bonne skieuse qui évoluait dans un groupe plutôt avancé. Quand bien même il ressort de l'état de faits que l'élève avait déjà chuté lors du cours sur le tracé de montée du téléski, les juges ont toutefois considéré que le professeur de sports de neige n'avait pas pris de risque particulier en emmenant tous ces élèves sur ce remonte-pente dont le parcours de montée était difficile et technique le jour de l'accident. En outre, il a été précisé que la longueur de la chute et l'arrêt intermédiaire, qui demeure inexplicable et inexplicable, pouvaient éventuellement, sans que cela ait été reconnu en l'espèce, à rompre le



lien de causalité entre la chute et la fin tragique de cette jeune élève.

Finalement, ce cas difficile nous permet également d'indiquer que, conformément à la règle FIS n° 10, les personnes qui sont témoins d'un accident doivent collaborer à l'établissement des faits. En l'espèce, ce fut

difficile mais aussi bien les élèves que le professeur de sports de neige ont été entendus et leurs déclarations ont été reprises, en tous les cas en partie, afin d'établir de manière aussi possible le cours des événements, notamment la longue glissade s'étant terminée contre le pylône.

## Conclusion

Finalement, ce cas difficile nous permet également d'indiquer que, conformément à la règle FIS n° 10, les personnes qui sont témoins d'un accident doivent collaborer à l'établissement des faits. En l'espèce, ce fut difficile mais aussi bien les élèves que le professeur de sports de neige ont été entendus et leurs déclarations ont été reprises, en tous les cas en partie, afin d'établir de manière aussi possible le cours des événements, notamment la longue glissade s'étant terminée contre le pylône.

Automne 2015

Nicolas Duc, Dr en droit, Président de la SKUS

Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige